



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des patrimoines et de
l'architecture**

**Service interministériel des Archives de France
Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage
électronique**

Paris, le **13 FEV. 2023**

AUTORISATION UNIQUE D'ÉLIMINATION 2023/001

Vu le livre II du Code du patrimoine ;

*Vu la convention entre le Service interministériel des Archives de France, les Archives Nationales
et le Groupe La Poste du 7 janvier 2022, notamment ses article 7 et 10*

Annexes :

- Fiche d'évaluation archivistique : heures supplémentaires
- Fiche d'évaluation archivistique : absences pour raison de santé

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-14, al. 1 du Code du patrimoine, une autorisation unique d'élimination est accordée au groupe La Poste aux conditions et pour les documents d'archives précisés ci-après.

ARTICLE 1. SERVICE CONCERNE

Sont concernées par cette autorisation unique les archives produites et détenues par :

- La Poste, société anonyme, dont le siège social est 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS.

ARTICLE 2. PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

L'autorisation unique d'élimination s'applique aux :

- **Feuilles d'heures supplémentaires**
- **Arrêts de travail** individuels pour maladie ou accidents
- ainsi que les justificatifs hors formulaire CERFA

quel que soit leur support à condition que la durée d'utilité administrative de **5 ans** à compter de la date du document soit écoulée.

La typologie de dossier ainsi que les prestations concernées sont décrites dans les fiches d'évaluation annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3. SUIVI ET MISE A JOUR DU PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

La présente autorisation, et notamment la fiche d'évaluation visée au 2, est revue et, le cas échéant, mise à jour lors de la réunion annuelle prévue par l'article 10 de la convention susvisée ou lors de réunions d'opportunité à l'initiative du Service interministériel des Archives de France ou de la direction des archives du Groupe La Poste.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'APPLICATION

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Au sein du Groupe La Poste, tout projet d'élimination doit être validé par la directrice des archives du Groupe La Poste, responsable de la politique d'archivage et garant de sa mise en œuvre.
2. Les éliminations réalisées seront enregistrées de manière à garantir leur traçabilité et celle des documents concernés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition du Service interministériel des Archives de France.
3. Le suivi des éliminations est réalisé via l'enquête annuelle sur l'activité des services d'archives du Service interministériel des Archives de France et lors de la réunion annuelle entre ce dernier et La Poste.

Catherine JUNGES
Sous-directrice de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique

Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Service interministériel des Archives de France
Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique